



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 04 DÉCEMBRE 2025**

N°DEL2025_203

**Objet : Signature
d'une convention
d'échange de
données avec la
CAF et la MSA
dans le cadre de
la mise en œuvre
du permis de
louer**

L'an deux mille vingt cinq, le quatre décembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Centre Socio-Culturel Paul Faraud - place Lucien Martin - 13750 Plan d'Orgon, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 28/11/2025

PRÉSENTS :

Mme Corinne CHABAUD, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Michel GAVANON, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET, M. Yves PICARDA, M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. Daniel ROBERT, M. Eric LECOFFRE, M. Serge PORTAL, Mme Edith BIANCONE, M. Gilles MOURGUES, M. François CHEILAN, Mme Solange PONCHON, M. Eric CHAUVET, Mme Adélaïde JARILLO, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, M. Eric DELABRE, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE, Mme Frédérique MARES, M. Patrick MARCON, Mme Mireille MEYNAUD, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD, Mme Sylvie CHABAS

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Michel PÉCOUT donne pouvoir à Mme Annie CORNILLE, M. Georges JULLIEN donne pouvoir à Mme Mireille MEYNAUD, M. Michel BLANC donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD, M. Marcel MARTEL donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Cyril AMIEL donne pouvoir à Mme Solange PONCHON, Mme Annie SALZE donne pouvoir à M. Eric CHAUVET, Mme Angélique YTIER-CLARETON donne pouvoir à M. Serge PORTAL, M. Jean-Louis LEPIAN donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET

ABSENTS :

M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT, Mme Yvette POURTIER

Secrétaire de séance : non désigné



Monsieur le vice-président en charge de l'Habitat expose que dans la continuité de la mise en œuvre, depuis 2018, du dispositif de permis de louer sur la commune de Châteaurenard, Terre de Provence a étendu en 2022 son application aux centres anciens des communes de Barbentane, Cabannes, Orgon et Rognonas, portant à cinq le nombre de périmètres concernés par l'autorisation préalable à la mise en location sur son territoire.

Le service Habitat a été contacté par la CAF des Bouches-du-Rhône dans la perspective de la mise en place d'un partenariat, en vue d'optimiser le contrôle des mises en location effectuées sans demande préalable.

Pour cela, la CAF s'est proposée d'organiser la transmission de données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable sur les secteurs soumis au permis de louer, via la signature d'une convention d'échange de données. Cette convention doit permettre au service référent d'obtenir la liste des locataires pour lesquels un droit à l'aide au logement a été ouvert. Par la suite, le service référent traite les informations et contacte les bailleurs qui n'ont pas effectué de démarche préalable, afin de vérifier l'état des logements concernés.

Le Bureau Communautaire du 11 septembre 2025 a émis un avis favorable, qui a donné lieu à une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025.

Depuis lors, la CAF a contacté le service Habitat pour l'informer de la volonté de la MSA Provence Azur d'être associée à cette démarche partenariale à travers la signature d'une convention tripartite qui prendrait effet au 1^{er} janvier 2026.

Au regard du caractère agricole du territoire de Terre de Provence et de l'intérêt d'un partenariat avec la CAF et avec la MSA, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser la Présidente à signer cette convention, afin de mettre en œuvre ses dispositions en complément du contrôle déjà instauré sur les ouvertures de compteurs en lien avec la Régie des Eaux.

Il est précisé qu'à l'échelle des Bouches-du-Rhône, la CAF a signé une convention bipartite avec la Métropole et avec ACCM. Terre de Provence Agglomération serait le premier territoire à signer une convention associant la MSA.

Le Bureau Communautaire du 13 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la signature de cette convention présentée en annexe.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové,



VU la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la délibération n°DEL2025_165 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 novembre 2025,

CONSIDÉRANT la compétence de la communauté d'agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat,

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir et d'améliorer l'état du parc bâti d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT le projet de convention fourni en annexe,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

Décide

ARTICLE 1

La délibération n°DEL2025_165 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 est retirée.

ARTICLE 2

Le projet de convention de partenariat avec la CAF des Bouches-du-Rhône et la MSA Provence Azur ci-joint est approuvé.

ARTICLE 3

La présidente est autorisée à signer la convention de partenariat avec la CAF des Bouches-du-Rhône et la MSA Provence Azur et tout document s'y rapportant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Membres en exercice : 42



Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 013-200035087-20251204-DEL2025_203-DE



Votants :	38
Votes pour :	38
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au
registre des délibérations

Fait à Eyragues,



CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERMIS DE LOUER

CONCLUE ENTRE LA CAF DES BOUCHES DU RHONE, LA MSA PROVENCE AZUR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE
RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES DANS LE CADRE DU PERMIS DE
LOUER ET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2025-2028

Parties signataires

La présente convention est conclue :

ENTRE

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
215 Chemin de Gibbes
13014 Marseille
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves FASANARO
Ci-après désignée « la Caf »

La Mutualité sociale agricole Provence Azur,
Située au 152 Avenue de Hambourg, 13008 Marseille,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sylvain HUTIN,
Ci-après dénommée « la MSA »

ET

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence
5, Place du Docteur Marius Chabrand
13630 Eyragues
Représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD
Ci-après désignée « Terre de Provence »

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère



personnel et à la libre circulation de ces données

Préambule

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décente des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non-décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- **Autorisation préalable de mise en location (APML) :** Toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.
- **Déclaration de mise en location (DML) :** Tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non-décente. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'État en application de l'article L. 351-2.



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur les communes de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Orgon, et Rognonas.

ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION

Par délibérations n°87/2017 du 6 juillet 2017 et n°18/2018 du 8 mars 2018, Terre de Provence a mis en place le dispositif « permis de louer » pour les biens à la location situés dans le centre ancien de la commune de Châteaurenard, puis a étendu son application aux centres anciens des communes de Barbentane, Cabannes, Orgon, et Rognonas par délibérations n°156/2021 du 18 novembre 2021 et n°68/2022 du 23 juin 2022.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône s'engage à :

- ✓ Communiquer tous les mois par la mise à disposition sur un portail dédié et sécurisé (Alfresco) via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement sur le périmètre tel que défini à l'article 2.

Les données transmises seront les suivantes :

- > numéro allocataire
- > nom, prénom du locataire/allocataire
- > adresse postale du bien mis en location
- > nom, prénom et adresse postale du bailleur
- > date d'entrée dans les lieux du locataire
- > date d'ouverture du droit à l'ALS/ALF

- ✓ Habilitier, au portail Alfresco, le(s) référent(s) en charge de recueillir l'information et de la traiter.
- ✓ Respecter les règles de sécurité, confidentialité et protection des données énoncées à l'article 5 de la présente convention.



3.2 - La MSA Provence Azur s'engage à :

- ✓ Communiquer trois fois par an la liste des bénéficiaires d'une allocation ALS ou ALF versée par la MSA sur les périmètres du centre ancien de la commune de Châteaurenard, ainsi qu'aux centres anciens des communes de Barbentane, Cabannes, Orgon, et Rognonas tels que définis à l'article 2, par email sécurisé crypté à l'adresse : cbouchet@terredeprovence-agglo.com

Les données transmises seront les suivantes :

- > identité (nom, prénom ou société) du bénéficiaire d'ALS ou ALF (locataire ou bailleur selon le cas)
 - > adresse postale du bien mis en location
- ✓ Respecter les règles de sécurité, confidentialité et protection des données énoncées à l'article 5 de la présente convention.

3.3 – La Communauté d'Agglomération Terre de Provence s'engage à :

- ✓ Identifier et prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif
- ✓ Intégrer les mentions suivantes sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur

« Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'allocations familiales. Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande accompagnée d'une pièce d'identité) formulée soit par courrier postal à l'adresse suivante Caf des Bouches-du-Rhône 215 Chemin de Gibbes – 13348 Marseille cedex 20, soit à l'adresse électronique RGPD13@caf13.caf.fr »

Ou : « Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Mutualité sociale agricole. Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur général de la MSA (à l'adresse électronique msapa_dpo.blf@provence-azur.msa.fr) »

- ✓ Réaliser et transmettre à la Caf ainsi qu'à la MSA un bilan du dispositif permis de louer chaque année. Ce bilan devra mettre en exergue des éléments qualitatifs et quantitatifs (nombre de demande APML reçues, nombre de logements loués sans APML et repérés grâce au partage de données Caf, nombre de visites, type de logement, évolution de l'état des logement, nombre de logements ayant bénéficié de



travaux d'amélioration, effet du dispositif sur le logement sur le territoire)

- ✓ Respecter les règles de sécurité, confidentialité et protection des données énoncées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES ET CONDITIONS D'ECHANGES ET CONTREPARTIES

Les échanges de données sont réalisés dans le cadre d'un processus défini par les parties. Les données sont transmises à titre gracieux, les frais engagés par les cosignataires résultant de l'application de cette convention ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation.

ARTICLE 5 – SECURITE, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

5.1 – Sécurité des données

Conformément aux articles 32 du règlement UE et 34 de la loi du 6 janvier 1978, les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées. Les échanges entre nos organismes respectifs devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de pertes de données. Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner le refus de transfert ou la cessation du transfert de données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention.

5.2 – Confidentialité

Les parties sont tenues au secret professionnel (Article 226-13 du Code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions de toute nature et renseignements fournis par les parties, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution de la présente convention, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 et suivants du Code pénal.

Les parties s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale relative à l'objet de la présente convention, ainsi que toute remise de documents à des tiers.

Les parties s'engagent tout particulièrement à :

- ✓ Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ✓ Ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui leur sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention sur accord préalable de l'autre partie ;
- ✓ Ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel des parties chargé de l'exécution de la présente convention et les



- sous-traitants autorisés ;
- ✓ Prendre toute mesure de sécurité notamment matérielle, permettant la conservation et l'intégration des documents, fichiers informatiques et informations traitées ou utilisées dans le cadre de la présente convention et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute information détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
 - ✓ Prendre toute mesure pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent également à faire respecter les dispositions du présent article par leur personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour leur compte, notamment leurs sous-traitants. Les parties concluent par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article dans le traitement de données à caractère personnel afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant pour l'autre partie que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, elles se réservent notamment le droit de demander à tout moment à l'autre partie communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Les supports informatiques et documents fournis par l'une des Parties à l'autre Partie restent la propriété de la première Partie.

Ces obligations demeurent valables, y compris après la fin de la présente convention.



5.3 – Protection des données à caractère personnel

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s'engagent, notamment à :

- Ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;
- Informer l'autre partie de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit
- Informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- Répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- Conserver les données sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période de 4 ans ;
- S'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données de la Caf des Bouches du Rhône, dans un délai maximum de 48 heures après la prise de connaissance et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux parties, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l'atteinte.

Elle comporte au moins les informations suivantes :

- ✓ la description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalité, conséquences ;
- ✓ le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- ✓ la description des mesures prises, engagées, envisagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

La Caf des Bouches-du-Rhône a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf via la boîte mail suivante : rgpd@caf13.caf.fr

La MSA Provence Azur a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint à l'adresse mail suivante : msapa_dpo.blf@provence-azur.msa.fr

Terre de Provence a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées sont les suivantes : Anne DELACHAPPELLE, Responsable du service



Affaires juridiques et assemblées et Déléguée à la Protection des Données, joignable via le numéro 04 32 61 96 30 et la boîte mail adelachapelle@terredeprovence-agglo.com



ARTICLE 6 – MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant.

En cas de modification du périmètre du permis de louer suite à délibération de Terre de Provence, un avenant à la présente convention devra être réalisé.

ARTICLE 7 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention est conclue du 01/01/2026 au 31/12/2028 et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

En cas de non-respect de ces engagements par Terre de Provence, la CAF et la MSA se réservent le droit de suspendre la transmission de ses données et cela entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le 08/10/2025

Pour la CAF des Bouches-du-Rhône

Pour la MSA Provence Azur

Le Directeur Général,
Monsieur FASANARO

Le Directeur Général,
Monsieur HUTIN

Pour la Communauté d'Agglomération Terre de Provence

La Présidente,
Madame CHABAUD